

Séance ordinaire du conseil

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile-le-Grand, tenue à la salle du conseil au Centre civique Bernard-Gagnon situé au 6, rue Bella-Vista à Saint-Basile-le-Grand, à 17 h, le 21 février 2011 conformément à la Loi sur les cités et villes, sur convocation écrite de la greffière à la demande du maire, Me Bernard Gagnon, signifiée à tous les membres du conseil les 17 et 18 février 2011.

Sont présents :

Monsieur le maire Me Bernard Gagnon;

Mesdames les conseillères Marie Ginette Lafrance (absente un court instant au point 3, résolution n° 2011-02-047), Me Guylaine Yelle et Geneviève Desrosiers-Bordeleau ainsi que messieurs les conseillers Jacques Fafard, Norman Perreault et Maurice Cantin;

Monsieur Jean-Marie-Beaupré, OMA, directeur général, Me Sophie Deslauriers, MBA, greffière et Me Marie-Christine Lefebvre, greffière par intérim.

2011-02-045

RÉSOLUTION

Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT l'article 325 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil sont présents;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil consentent à la modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point;

Il est proposé par monsieur Norman Perreault,
Appuyé par madame Marie Ginette Lafrance,

ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que modifié :

Ouverture de la séance

Moment de recueillement

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adjudication financement 3 500 000 \$ - 1^{er} mars 2011 – prêt avec financement-Québec – financement à taux réduit – travaux de réfection et d'amélioration chemin Saint-Louis – règlement n° 983
3. **Point ajouté** – Modification – règlement n° 998 pourvoyant au financement d'une somme de 242 315 \$ par émission d'obligations, pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunt n^{os} 603(2), 604(2), 616(1), 629(1), 846, 867, 880, 881, 750, 600(642), 601(622), 607(639), 608(640), 630, 682, 735, 744, 843, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 873, 875, 876, 877, 659, 768 et 809 de la Ville de Saint-Basile-le-Grand
4. Période de questions
5. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2011-02-046

RÉSOLUTION

Adjudication financement 3 500 000 \$ - 1^{er} mars 2011 – prêt avec Financement-Québec – financement à taux réduit – travaux de réfection et d'amélioration chemin Saint-Louis – règlement n° 983

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution n° 2010-12-336, la Ville de Saint-Basile-le-Grand s'engageait, en date du 6 décembre 2010, à effectuer un emprunt d'un montant de 3 500 000 \$ auprès de Financement-Québec dans le cadre du Programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation

résidentielle de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (le « Programme »);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Marie Ginette Lafrance,
Appuyé par monsieur Norman Perreault,

ET RÉSOLU :

Que la Ville de Saint-Basile-le-Grand accepte l'offre qui lui est faite de Financement-Québec pour son emprunt de 3 500 000 \$ dans le cadre du Programme, réalisé en vertu du règlement d'emprunt n° 983;

Que cet emprunt soit effectué au pair, en date du 1^{er} mars 2011, pour un terme de 20 ans, au taux de 4,12 % avec 20 remboursements annuels égaux et consécutifs de capital et d'intérêts confondus de 260 280,10 \$;

Que demande soit faite au ministre des Finances d'approuver les conditions du présent emprunt, telles que mentionnées ci-haut;

Que pour les fins de la réalisation de l'emprunt, la convention de prêt, jointe à la présente pour en faire partie intégrante, à intervenir avec Financement-Québec soit approuvée;

Que le maire et le trésorier soient autorisés à signer la convention de prêt précitée ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Madame la conseillère Marie Ginette Lafrance quitte son siège un court instant.

Point ajouté

2011-02-047

RÉSOLUTION

Modification – règlement n° 998 pourvoyant au financement d'une somme de 242 315 \$ par émission d'obligations, pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunt n°s 603(2), 604(2), 616(1), 629(1), 846, 867, 880, 881, 750, 600(642), 601(622), 607(639), 608(640), 630, 682, 735, 744, 843, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 873, 875, 876, 877, 659, 768 et 809 de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

CONSIDÉRANT la demande du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'effet d'apporter certaines corrections au règlement n° 998;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Me Guylaine Yelle,
Appuyé par madame Geneviève Desrosiers-Bordeleau,

ET RÉSOLU :

De modifier le règlement n° 998 comme suit :

De remplacer le paragraphe 4. afin qu'il se lise comme suit :

- « 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement contenu dans l'article 3, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements n°s 603(2), 604(2), 616(1), 629(1), 846, 867, 880 et 881, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « A-1 », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer la totalité ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne sera pas exigible des propriétaires ou occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation. »

De remplacer le paragraphe 7. afin qu'il se lise comme suit :

- « 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement contenu dans l'article 6, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements n^{os} 750, 600(642), 601(622), 607(639), 608(640), 630, 682, 735, 744, 843, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 873, 875, 876 et 877, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « **B-1** », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer la totalité ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne sera pas exigible des propriétaires ou occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation. »

De remplacer le paragraphe 10. afin qu'il se lise comme suit :

- « 10. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement contenu dans l'article 9, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements n^{os} 659, 768, 809, 846, 867, 880 et 881, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « **C-1** », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer la totalité ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne sera pas exigible des propriétaires ou occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS (17 h 12 à 17 h 13)

Des questions sont posées et les membres du conseil y répondent.

2011-02-048

RÉSOLUTION

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Norman Perreault,
Appuyé par monsieur Maurice Cantin,

ET RÉSOLU :

Que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ME BERNARD GAGNON
Maire

ME SOPHIE DESLAURIERS, MBA
Greffière